

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

**de la commune de MONTREAL DU GERS**

GERS

**Du canton de MONTREAL DU GERS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

afférents qui ont pris  
au Conseil En exercice part à la  
Municipal Délibération

Séance du 15 avril 2015

-----15-----15-----12-----

L'an deux mille quinze-----

et le 15 avril -----

Date de convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en  
séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel

-----09/04/2015-----

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

-----09/04/2015-----

Présents : MM. BEZERRA Gérard, BETUING Serge, Nicolas LABEYRIE, Mmes CUZACQ  
Geneviève, DESPAX Nelly, FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel, LANSMANT Sébastien,  
CABANNES Pierre, Mmes PEDRO Amandine, PLOQUIN Cécile, MONDIN-SEAILLES  
Christiane.

Excusés : Mme DAL BEN Carine, M. ANTONIAZZI Jean-Pierre.

Absent : M. CASTAY Jean-Marc

M. LANSMANT Sébastien a été élu secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération**

*Vote des taux des taxes directes locales pour 2015*

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Pour l'année 2015, le maire présente les éléments qui figurent sur l'état des services fiscaux, qui mentionne notamment, les bases d'imposition, les taux de l'année précédente et le montant du produit attendu à taux constant.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les taux pour 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'appliquer pour 2015 les taux suivants :

- Taxe d'habitation : 10.65
- Taxe sur le foncier bâti : 25.62
- Taxe sur le foncier non bâti : 119.81

Fait à MONTREAL le 15 avril 2015.

**Le Maire,**

Gérard BEZERRA.

